

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2020/016

Objet : Maintien de la salubrité publique – lutte contre les déjections canines

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Ville de DON,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2, qui dispose que la police municipale a notamment pour objet d'assurer la salubrité publique, ce qui comprend notamment le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des rues, quais, places et voies publiques,

VU, le règlement sanitaire départemental, notamment son article 97 qui donne compétence à l'autorité municipale de définir, par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient,

VU, l'article 99-2 dudit règlement qui interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique tous détritrus d'origine animale susceptibles de souiller la voie publique,

VU, l'article R. 610-5 de code pénal,

CONDISERANT, que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances humaines tels les accidents occasionnés par des chutes ou la transmission de germes pathogènes,

CONSIDERANT, que, après une longue période d'information et de sensibilisation des administrés concernant le problème des déjections canines et la réalisation d'aménagements urbains en faveur des animaux, il convient de compléter la réglementation actuelle afin de permettre une meilleure intégration de l'animal en ville,

CONSIDERANT, qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer la salubrité dans les lieux publics, de veiller au respect et à la conservation de ces lieux en bon état ainsi que d'en assurer une jouissance paisible aux utilisateurs.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge les anciens arrêtés existants concernant les déjections canines.

Article 2 : il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les rues, quais, places, voies publiques, pelouses, espaces verts et sur toute partie du domaine public.

Article 3 : les propriétaires ou les gardiens de chiens sont tenus de guider leurs chiens vers les espaces sanitaires spécialement aménagés à cet effet, les aires d'ébats lorsqu'elles sont aménagées dans les jardins publics et les caniveaux, sauf dans les rues notamment piétonnes, où le caniveau est implanté au centre de la chaussée.

Article 4 : les propriétaires ou gardiens de chiens devront se munir de sacs pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux autorisés à cet effet et mentionnés à l'article précédent, afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux publics.

Les propriétaires de chiens devront avoir au minimum deux sacs à crottes sur eux lors de la sortie du ou des chiens. Dans le cas contraire, une contravention sera relevée par les services de gendarmerie et de la police municipale. Une deuxième contravention sera relevée en cas de non ramassage de la déjection.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées en vue de poursuites. Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^e classe conformément aux articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : la commune se réserve le droit de se faire indemniser du préjudice qu'elle aura subi, indemnisation évaluée forfaitairement à 100 € correspondant aux frais de remise en état des lieux engagés par la collectivité.

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Capitaine de la Gendarmerie Nationale et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DON le vendredi 17 avril 2020

Le Maire,



André-Luc DUBOIS



Une ville propre est une ville saine

Article R.633-6 du Code pénal

Article R.48-1/3°(a) du Code de procédure pénale

Article L.1312-1 du Code de la santé publique

RAPPEL :

- ✓ **Vous devez vous munir de 2 sacs** pour ramasser les crottes de votre chien lors de toute promenade.
 - ➔ **Sans sac à présenter : 38 € d'amende.**
 - ➔ **Déjections non ramassées : 68 € d'amende**

- ✓ **Chiens non tenus en laisse : 35 € d'amende**

A compter de ce jour, tout constat d'infraction sera systématiquement verbalisé.

COMMENT FAIRE ?

